

Directive applicable au soutien aux étudiants et étudiantes en situation de handicap à l'Université Laval

Approbation : Vice-rectorat aux études et aux affaires étudiantes

Entrée en vigueur : 28 février 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS	3
1.1 Le vice-rectorat aux études et aux affaires étudiantes	3
1.2 Le vice-rectorat à l'administration.....	3
1.3 Le Centre d'aide aux étudiants.....	3
1.4 Les étudiants et étudiantes en situation de handicap.....	4
1.5 Les facultés et les unités.....	4
1.6 Le personnel enseignant	4
1.7 Les responsables des formations pratiques et des stages.....	5
1.8 La Direction générale de premier cycle et la Faculté des études supérieures et postdoctorales	5
1.9 Le Bureau de soutien à l'enseignement.....	5
1.10 Le Service des immeubles.....	5
1.11 Le Service des résidences.....	5
1.12 Le Service de sécurité et de prévention	5
2. DÉFICIENCES ET TROUBLES LES PLUS FRÉQUENTS	6
3. RESPONSABLE DE CETTE DIRECTIVE	6

Cette directive est complémentaire à la Politique institutionnelle de soutien aux étudiants et étudiantes en situation de handicap à l'Université Laval.

Elle précise les modalités fonctionnelles afin d'assurer le soutien aux étudiants et étudiantes en situation de handicap.

1. RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

1.1 Le vice-rectorat aux études et aux affaires étudiantes

- 1.1.1 Veiller à éliminer toute discrimination dans l'évaluation des demandes d'admission à ses programmes;
- 1.1.2 Fournir des services aux étudiants et étudiantes en situation de handicap;
- 1.1.3 Promouvoir la politique et sensibiliser la communauté universitaire aux procédures d'accommodement concernant les personnes en situation de handicap qui étudient à l'Université;
- 1.1.4 Soutenir les membres de la communauté universitaire dans l'application de la politique;
- 1.1.5 Sensibiliser la communauté universitaire ainsi que les partenaires collaborant à la formation pratique aux besoins et au potentiel des étudiants et étudiantes en situation de handicap;
- 1.1.6 Soutenir le personnel enseignant, plus particulièrement sur le plan pédagogique, afin de lui permettre de tenir compte des besoins des étudiants et étudiantes en situation de handicap;
- 1.1.7 Assurer la confidentialité relative aux informations sur la situation de handicap de l'étudiant ou de l'étudiante, sauf dans les cas prévus par la loi;
- 1.1.8 Proposer aux facultés d'intégrer dans la formation, notamment en sciences de la santé, en service social, en psychologie, en sciences de l'éducation, en éducation physique et en architecture, des notions sur les principaux handicaps, troubles ou déficiences reconnus et sur la façon d'intervenir auprès des personnes en situation de handicap et de leur entourage.

1.2 Le vice-rectorat à l'administration

- 1.2.1 Poursuivre ses efforts pour améliorer l'accessibilité architecturale de ses pavillons dans une perspective d'accessibilité universelle des édifices, et en faire mention dans sa documentation.

1.3 Le Centre d'aide aux étudiants

- 1.3.1 Agir comme premier répondant auprès des étudiants et étudiantes en situation de handicap souhaitant obtenir des services et des mesures d'accommodement;
- 1.3.2 Accueillir et accompagner les personnes en situation de handicap qui souhaitent se prévaloir des services offerts;
- 1.3.3 Les informer des mesures d'accommodement offertes à l'Université ainsi que des procédures qui leur sont associées;
- 1.3.4 Élaborer un plan d'intervention individualisé avec des mesures d'accommodement à mettre en place;
- 1.3.5 Émettre aux étudiants et étudiantes en situation de handicap une lettre d'attestation confirmant leur besoin de mesures d'accommodement; cette lettre d'attestation est valable durant toute la durée de leurs études à l'Université, sauf s'il y a des changements dans leur situation;
- 1.3.6 S'assurer de la mise en place des mesures d'accommodement prévues au plan d'intervention individualisé pour chaque étudiant ou étudiante en situation de handicap;
- 1.3.7 Offrir un service-conseil au personnel enseignant et collaborer, le cas échéant, avec les personnes impliquées dans la formation pratique, afin de proposer des mesures d'accommodement alternatives, s'il y a lieu;

- 1.3.8 Veiller à ce que la communauté universitaire soit informée et respecte les mesures d'accommodement et les procédures applicables;
- 1.3.9 Veiller à ce que les étudiants et étudiantes en situation de handicap obtiennent, de la part des services universitaires, gouvernementaux ou autres, les ressources humaines, techniques et financières que leur condition exige;
- 1.3.10 Fournir au besoin une expertise-conseil aux responsables de l'admission (Bureau du registraire, directions de programme, comités d'admission à un programme contingenté) concernant l'admission des personnes en situation de handicap, relativement aux moyens devant être mis en place pour faciliter leur pleine participation à la vie universitaire et communautaire;
- 1.3.11 Mettre en place et maintenir, en collaboration avec les facultés et les départements, un réseau de personnes-ressources pour assurer aux étudiants et étudiantes en situation de handicap une information et un encadrement adéquats, notamment lors de la mise en application des mesures d'accommodement;
- 1.3.12 Offrir aux étudiants et étudiantes en situation de handicap l'accès à des équipements spécialisés et à du matériel didactique sous forme de médias substituts;
- 1.3.13 Mettre à jour périodiquement le *Guide d'accessibilité architecturale à l'Université Laval*.

1.4 Les étudiants et étudiantes en situation de handicap

Les mesures d'accommodement offertes aux étudiants et étudiantes en situation de handicap ne peuvent garantir la réussite à un cours ou à un programme d'études. Les personnes qui désirent obtenir un plan d'intervention individualisé doivent :

- 1.4.1 Communiquer avec le Centre d'aide aux étudiants pour faire connaître leur situation de handicap et leurs besoins particuliers;
- 1.4.2 Fournir le ou les rapports d'évaluation attestant leur situation de handicap;
- 1.4.3 Transmettre à leurs enseignants et enseignantes, dès le début de session, la lettre d'attestation émise par le Centre d'aide aux étudiants confirmant les mesures d'accommodement;
- 1.4.4 Respecter les procédures, les règles de fonctionnement et les délais établis par le Centre d'aide aux étudiants;
- 1.4.5 Informer le Centre d'aide aux étudiants de tout changement dans leur situation de handicap, afin que les mesures d'accommodement soient modifiées, s'il y a lieu;
- 1.4.6 Divulguer aux personnes impliquées dans l'organisation et la gestion des stages ainsi qu'à leur milieu de stage, les informations relatives à leur situation de handicap, uniquement si elles désirent disposer de mesures d'accommodement.

1.5 Les facultés et les unités

- 1.5.1 Déterminer une procédure pour la gestion des examens pour assister le personnel enseignant concernant la réservation d'un local et la présence d'un surveillant ou d'une surveillante, et en assumer les coûts;
- 1.5.2 Faciliter l'identification et la mise en place de locaux pour la gestion des examens;
- 1.5.3 Identifier des personnes-ressources pour assurer aux étudiants et étudiantes en situation de handicap une information et un encadrement adéquats.

1.6 Le personnel enseignant

- 1.6.1 Collaborer à la mise en application des mesures d'accommodement recommandées, liées à l'apprentissage et à l'évaluation, pour assurer l'atteinte de l'obligation d'accommodement. S'il s'avère que des mesures soulèvent des difficultés d'application en fonction des objectifs et exigences reliées au cours, convenir de mesures alternatives avec les personnes en situation de handicap et le Centre d'aide aux étudiants.

1.7 Les responsables des formations pratiques et des stages

- 1.7.1 Examiner, en vue d'assurer l'atteinte de l'obligation d'accommodement, les difficultés pouvant être rencontrées par les étudiants et étudiantes en situation de handicap, et préciser les modalités d'accompagnement et les mesures d'accommodement utiles en contexte de formation pratique, tout en considérant les objectifs spécifiques et la finalité de la formation, s'il y a lieu;
- 1.7.2 Collaborer avec le Centre d'aide aux étudiants afin de discuter et de convenir des mesures d'accommodement réalisables en milieu de formation pratique et de stages, de même que des mesures alternatives à mettre en place, s'il y a lieu.

1.8 La Direction générale de premier cycle et la Faculté des études supérieures et postdoctorales

- 1.8.1 Transmettre annuellement aux enseignants et enseignantes ainsi qu'aux directions de programme un rappel de l'application des mesures d'accommodement reliées aux examens, pour les étudiants et étudiantes en situation de handicap.

1.9 Le Bureau de soutien à l'enseignement

- 1.9.1 Soutenir le personnel enseignant sur le plan pédagogique afin de lui permettre de tenir compte des besoins des étudiants et étudiantes en situation de handicap;
- 1.9.2 S'assurer de réserver les locaux de même que d'embaucher les personnes qui veilleront à l'application des mesures d'accommodement reliées aux examens qui se tiennent hors campus, pour la formation à distance, et en assumer les coûts.

1.10 Le Service des immeubles

- 1.10.1 Poursuivre les efforts pour améliorer l'accessibilité physique aux pavillons, dans le respect des exigences des normes de conception sans obstacle de la *Régie du bâtiment du Québec*;
- 1.10.2 S'assurer de déneiger, de façon prioritaire, les entrées et les rampes d'accès pour fauteuil roulant.

1.11 Le Service des résidences

- 1.11.1 Poursuivre les efforts pour améliorer l'accessibilité physique aux résidences, dans le respect des exigences des normes de conception sans obstacle de la *Régie du bâtiment du Québec*.

1.12 Le Service de sécurité et de prévention

- 1.12.1 S'assurer de la diffusion des comportements à adopter en situation d'urgence à l'intention des personnes à mobilité restreinte;
- 1.12.2 En situation d'urgence, porter assistance aux équipes d'urgence des secteurs où se trouvent des personnes à mobilité restreinte afin d'assurer leur sécurité;
- 1.12.3 S'assurer de l'accessibilité aux espaces de stationnement adaptés pour les véhicules des personnes à mobilité restreinte.

2. DÉFICIENCES ET TROUBLES LES PLUS FRÉQUENTS

Déficiences motrices

Perte, malformation ou anomalie des systèmes squelettique, musculaire ou neurologique responsable de la motricité du corps (paraplégie, maladie dégénérative, arthrite, etc.).

Déficiences organiques

Trouble ou anomalie des organes internes (fibromyalgie, insuffisance rénale, maladie de Crohn, fibrose kystique, diabète, etc.).

Déficiences auditives

Perte auditive dont l'oreille ayant la capacité auditive la plus grande présente une déficience évaluée à un niveau de 25 décibels ou plus (sera considérée « déficience auditive grave » à un niveau de 70 décibels et plus).

Déficiences visuelles

Même après une correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, la personne est inapte à lire, à écrire ou à circuler dans un environnement qui ne lui est pas familier.

Trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité

Trouble d'origine neurologique dont les symptômes (troubles d'attention, de mémoire, de concentration, d'anxiété et d'impulsivité) causent des perturbations significatives dans la vie sociale et professionnelle de la personne.

Trouble d'apprentissage

À la suite de facteurs neurobiologiques ou d'une blessure, le processus d'apprentissage est perturbé par un dysfonctionnement du cerveau, faisant en sorte que l'information est traitée différemment. Le trouble peut se manifester par des difficultés touchant l'écriture, la lecture, l'orthographe, le calcul, le raisonnement, l'organisation, la mémoire.

Trouble de santé mentale

La personne doit avoir reçu un diagnostic tel que défini dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM-5) ou la *Classification internationale des maladies* (ICD-10), par exemple : schizophrénie, dépression, trouble obsessionnel compulsif, trouble d'anxiété généralisée, trouble bipolaire.

Trouble du spectre de l'autisme

En raison de troubles neurodéveloppementaux complexes, la personne éprouve des difficultés à communiquer et à entrer en relation avec les autres. Elle peut aussi avoir des intérêts limités, souvent stéréotypés et répétitifs. Le trouble peut varier de léger à grave.

Trouble de la parole et du langage

La dysphasie est un trouble du langage qui entraîne des limitations importantes et persistantes sur le plan de l'expression orale (prononciation, élocution, utilisation des mots, construction des phrases, etc.), ou celui de la compréhension du langage oral. La dysphasie est par définition, un trouble neurodéveloppemental.

3. RESPONSABLE DE CETTE DIRECTIVE

Le vice-rectorat aux études et aux affaires étudiantes est responsable de l'application et de la mise à jour de cette directive.